

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 40-25**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mars 2018, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 6 mars 2018, le second projet de règlement numéro RCA 40-25, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », aux fins de l'installation des équipements de distribution de gaz propane et de gaz naturel aux véhicules, dans les postes d'essence et les stations-services.

Ce projet de règlement consiste à autoriser l'installation d'un réservoir extérieur de gaz propane ou de gaz naturel pour la distribution aux véhicules dans les endroits où la vente d'essence est déjà autorisée, soit pour les usages de postes d'essence (C4a) et de station-service (C4b), et à encadrer l'installation de tout l'équipement nécessaire et des enseignes. De plus, ce projet vise à autoriser les réservoirs extérieurs pour la distribution de gaz propane ou de gaz naturel destinée exclusivement au remplissage des bonbonnes dans la zone I-228,

ainsi que des modifications visant à mieux encadrer l'installation de ce type d'équipement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228.

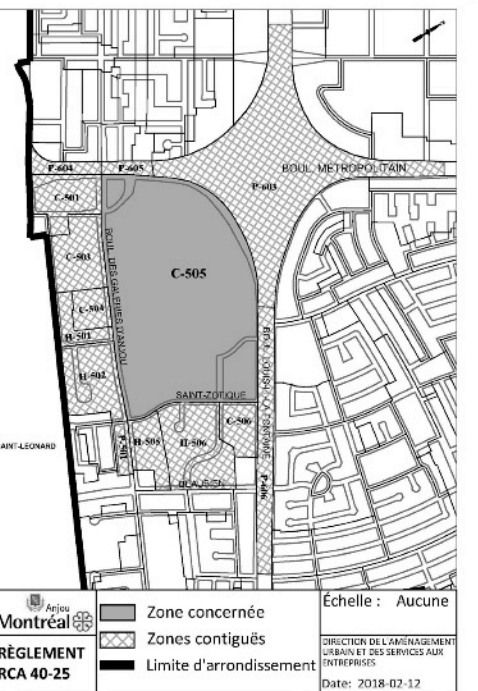
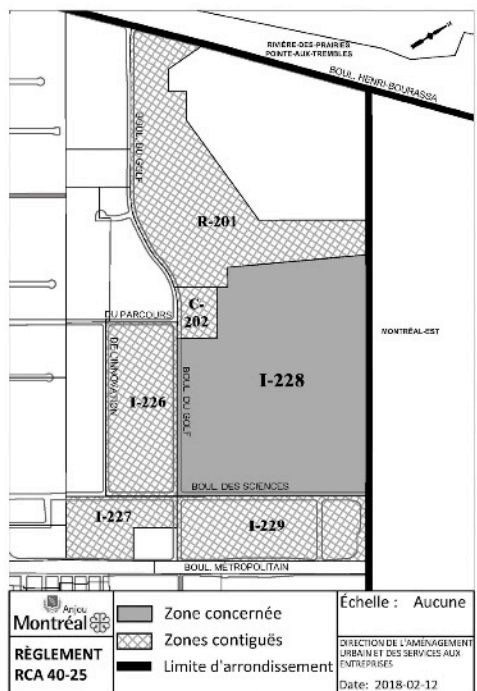
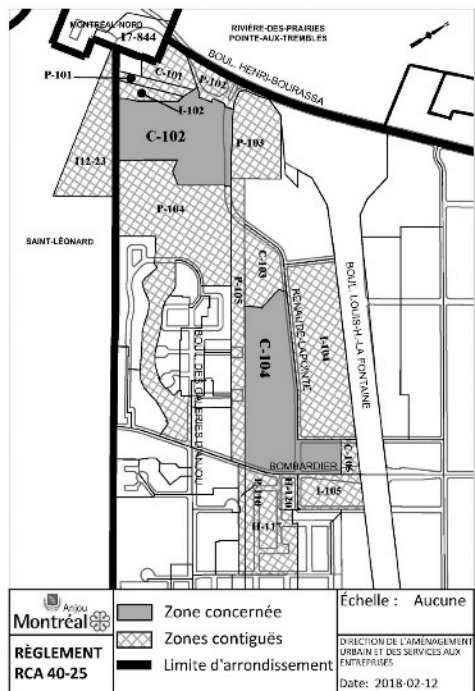
Ce second projet contient cinq (5) dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que le présent projet de règlement soit soumis à leur approbation, par l'ouverture d'un registre, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2). Ainsi, une demande peut être présentée par :

- les personnes intéressées de l'ensemble de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie de l'arrondissement de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour les dispositions contenues à l'article 1, aux lignes du tableau portant sur l'autorisation

d'équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules dans les postes d'essence et les stations-services, ainsi qu'aux articles 3 à 5, portant sur l'implantation et l'aménagement d'un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules dans les postes d'essence et les stations-services.

- les personnes intéressées des zones C-102, C-104, C-505 et I-228 et des zones contiguës à celles-ci, comme identifiées au plan ci-dessous, pour les dispositions contenues à l'article 1, aux lignes du tableau portant sur l'autorisation d'équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes, ainsi qu'à l'article 2, portant sur l'implantation et l'aménagement d'un équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes.

Les zones concernées et les zones contiguës sont illustrées ci-dessous :



Les plans décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peuvent être consultés à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITE D'UNE DEMANDE

- Pour être valide, toute demande doit :
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être reçue avant 16 h 30, le 22 mars 2018, à l'adresse suivante :

Secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal, Qc H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTERESSEES

Toute personne qui, en date du 6 mars 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales – Désignation par résolution

Désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mars 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet de règlement pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet du règlement numéro RCA 40-25 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 14 mars 2018.
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement substitut